



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Arrondissement de SAVERNE

## COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11  
Conseillers en fonction : 11  
Nombre de conseillers présents : 8

### LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 08 avril 2025*

**Présents** : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur François BALD, Monsieur Christophe DORN, Monsieur Franck HARTMANN, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN

**Absents et excusés** : Monsieur Sacha BAUER, Monsieur Benjamin COUSIN, Madame Cindy DAENTZER

**Secrétaire de la séance** : Monsieur Christophe DORN

#### **Délibération n° DE 20250804 01 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christophe DORN est désigné secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2025.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

#### **Délibération n° DE 20250804 02 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 février 2025**

Aucune observation n'ayant été formulée par les conseillers municipaux, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du 4 février 2025.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal et signe le registre des délibérations.

Délibération adoptée à 7 voix pour, 0 contre et 1 abstention

#### **Délibération n° DE 20250804 03 : Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025**

M. le Maire présente à l'assemblée une proposition d'augmentation des taxes locales dressée par la Direction des Finances Publiques à sa demande. Il présente également les taux appliqués dans les communes de la CCHLPP et précise que notre conseiller aux décideurs locaux lui a proposé de s'en approcher. Les taux de la commune de Loehr étant inférieurs à la moyenne.

Selon la simulation proposée, les taux pouvant être appliqués en 2025 sont les suivants :

- Taxe foncier bâti : 27,17% (+1%)
- Taxe foncier non bâti : 77,50% (+1%)
- Taxe d'habitation (sur les logement vacants et résidences secondaires) : 11,32% (+1%)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de varier les taux d'impositions suivant la proposition du Maire.

Délibération adoptée à 7 voix pour, 0 contre et 1 abstention

**Délibération n° DE 20250804 04 : Attribution de subventions communales pour l'année 2025**

Le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions reçues en mairie pour une attribution en 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer, pour l'année 2025, les subventions suivantes :

<b>Organisme/association</b>	<b>Subvention accordée</b>
Collège de Drulingen	520 €
Donneurs de sang de Petersbach	50 €
Amicale des anciens sapeurs-pompiers de Lohr	160 €
Croix rouge de Drulingen	70 €
Fondation du patrimoine	60 €
Les Piverts	160 €
Une rose, un espoir	80 €
Paroisse protestante	160 €
GORNA	50 €
Ecole d'Ingwiller - projet musical	22 €
<b>Total :</b>	<b>1332 €</b>

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 05 : Budget Principal : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Marcel BAUER ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « Compte Financier Unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget principal de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président Marcel BAUER s'est exécuté du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour les opérations des sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

<b>Budget Principal</b>	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
Recettes	17 559,54	368 414,23	385 973,80
Dépenses	31 169,90	377 592,28	408 762,18
<b>Résultat propre de l'exercice</b>	<b>-13 610,36</b>	<b>-9 178,05</b>	<b>-22 788,38</b>
Report de l'exercice 2023	-1 182,12	193 402,76	192 220,64
<b>Résultat de clôture 2024</b>	<b>-14 792,48</b>	<b>184 224,71</b>	<b>169 432,23</b>

Restes à réalisés : **102 580,86 €**

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du Maire de l'exercice 2024 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

117 373,34	au compte 1068 (recette d'investissement)
66 851,37	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président approuve le CFU du budget Principal pour l'année 2024.

Délibération adoptée à 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

#### **Délibération n° DE 20250804 06 : Budget Principal : Vote du Budget Primitif 2025**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01/01/2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

Vu la délibération n°20230808-08 du 8 août 2023 adoptant la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et déléguant au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits et à engager des autorisations de programmes et d'engagement de dépenses imprévues ;

Le Maire présente aux conseillers le tableau récapitulatif des comptes 2024 et la proposition de Budget Primitif 2025.

Il expose également la nécessité, pour agir en concordance avec la nomenclature comptable M57, de reprendre lors du vote du budget, la délibération concernant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits et à engager des autorisations de programmes et d'engagement de dépenses imprévues déléguée au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté par le maire et qui s'élève à :

**Dépenses et recettes d'investissement : 350 136,87 €**

**Dépenses et recettes de fonctionnement : 424 702,37 €**

- En matière de fongibilité des crédits : délègue au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : autorise le Maire à engager des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 07 : Budget annexe lotissement "Les châtaigniers" : approbation du Compte Financier Unique 2024**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Marcel BAUER ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « Compte Financier Unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget annexe de l'exercice 2024 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président Marcel BAUER s'est exécuté du 1er janvier au 31 décembre 2024 pour les opérations des sections d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

**Investissement : -253 285,60 €**

**Fonctionnement : 117 235,80 €**

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du Maire de l'exercice 2024 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Président approuve le CFU du budget annexe pour l'année 2024.

Délibération adoptée à 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 08 : Budget annexe lotissement "Les Châtaigniers" : vote du budget Primitif 2025**

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01/01/2015 comprenant une nouvelle nomenclature ;

Vu la délibération n°20230808-08 du 8 août 2023 adoptant la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et déléguant au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits et à engager des autorisations de programmes et d'engagement de dépenses imprévues ;

Le Maire présente aux conseillers le tableau récapitulatif des comptes 2024 et la proposition de Budget Primitif 2025.

Il expose également la nécessité, pour agir en concordance avec la nomenclature comptable M57, de reprendre lors du vote du budget, la délibération concernant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits et à engager des autorisations de programmes et d'engagement de dépenses imprévues déléguée au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le budget primitif annexe de la commune pour l'exercice 2025 tel qu'il est présenté par le maire et qui s'élève à :

**Investissement :**

Recettes et Dépenses : **586 571,20 €**

**Fonctionnement :**

Recettes : **527 086,40 €** ; Dépenses : **409 850,60 €**

- En matière de fongibilité des crédits : délègue au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : autorise le Maire à engager des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 09 : Annulation de la vente de la Parcelle section 23 n°116 du lotissement « les Châtaigniers »**

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 4 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2024 autorisant la vente de la parcelle section 23 n°116 dans le lotissement communal « Les Châtaigniers » à Monsieur Stéphane HUNSINGER ;

Vu le courrier de renonciation d'acquisition de ladite parcelle reçu le 11 mars 2025 de Monsieur Stéphane HUNSINGER ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'annuler la vente du terrain de construction dans le lotissement communal « Les Châtaigniers » - deuxième tranche, cadastré : Section 23 n° 116 Gussenbach — 7,16 ares terrain à Monsieur Stéphane HUNSINGER ;

- de remettre en vente cette parcelle.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 10 : Motion service d'incendie et de secours**

**Objet :** SIS 67 - temps d'attente aux services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers dans le cadre de transport de victimes

Depuis plusieurs années, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui représente 85 % de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent, avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgence. Ils représentent en outre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues. Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de pallier ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Nous considérons que cette situation n'est pas acceptable, tant au regard de la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement par les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte déjà particulièrement contraint.

Dans ce contexte, nous demandons à l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années sur ce sujet, d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompte prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 11 : Contrôle des poteaux d'incendie**

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire, pour s'assurer que le SIS dispose des moyens nécessaires en cas d'incendie, de procéder à un contrôle des poteaux.

Un contrôle annuel de leur bon état de fonctionnement est effectué par les pompiers.

La collectivité, pour sa part, doit faire procéder tous les trois ans à un contrôle du débit et de la pression.

Considérant que le Syndicat des Eaux de Drulingen est compétent pour assurer ce contrôle, le Maire propose de lui confier cette mission.

Le tarif appliqué par le Syndicat des Eaux est le suivant :

35 € par poteau pour le contrôle initial et un déplacement facturé 61,60€,  
puis 20 € par poteau pour le contrôle triennal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de confier le contrôle des poteaux d'incendie de la Commune de Lohr au Syndicat des Eaux de Drulingen
- de charger le Maire de communiquer le nombre de poteaux à contrôler à ce dernier.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

### **Délibération n° DE 20250804 12 : Ecole supra communale de Petersbach : transport scolaire méridien**

Le Maire rappelle au conseil municipal que par décision du 31 mai 2022, la Commune de Lohr a validé la création d'une école supra communale dont le siège a été fixé à PETERSBACH, et a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de la Porte des Vosges du Nord, structure créée à cet effet, et comprenant désormais 8 communes membres : LA PETITE-PIERRE, PETERSBACH, STRUTH, TIEFFENBACH, LOHR, FROHMUHL, HINSBOURG, SCHOENBOURG.

A la suite du désengagement financier de la prise en charge du transport scolaire méridien et d'une réunion portant sur les conditions d'organisation de ce même transport scolaire méridien des élèves issus des différentes communes membres qui s'est tenue le 3 mars 2025 à PETERSBACH en présence des services de la Région Grand Est, compétente en matière de transports scolaires depuis 2017 sur le territoire, il a été décidé de maintenir le transport des élèves durant la pause méridienne à compter de la prochaine rentrée 2025.

Toutefois, et en raison du coût du service, ce maintien devra être conditionné par une participation forfaitaire des parents à raison de 20€ par an et par enfant empruntant le bus scolaire sur la période méridienne même si cela est épisodique, et en un paiement unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**VU** l'arrêté de Mme la préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin en date du 30 septembre 2022, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé « Syndicat Scolaire de la Porte des Vosges du Nord »,

**VU** la délibération du 31 mai 2022 relative à l'adhésion de la Commune de Lohr au SIVOS de la Porte des Vosges du nord, et approuvant les statuts dudit syndicat,

**VU** les statuts modifiés par délibération N° DE\_013\_2024 du comité syndical du SIVOS de la Porte des Vosges du Nord,

**VU** le règlement régional du transport scolaire,

**CONSIDERANT QUE** le transport méridien des élèves peut être maintenu à la demande des territoires concernés mais qu'en raison de la charge financière qu'il représente, il convient de définir, les conditions de prise en charge par l'ensemble des communes des frais engendrés par ce service,

#### **DECIDE :**

- De maintenir le transport méridien pour les élèves fréquentant l'école supra communale du SIVOS de la Porte des Vosges du Nord à compter de la rentrée de septembre 2025,
- Que les Communes membres du SIVOS prendront à leur charge le coût financier du transport en pause méridienne des élèves fréquentant la nouvelle école, et que le coût de ce service sera réparti à parts égales entre les Communes adhérentes,

- De fixer à 20,- €/an et par enfant la participation forfaitaire à acquitter par les parents au titre de l'organisation et du maintien du transport méridien
- Que la présente décision sera transmise pour information à :
  - M. le Sous-Préfet d'arrondissement,
  - M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau – La Petite-Pierre,
  - M. le Président de la Région Grand Est (Service Transports)

Délibération adoptée à 5 voix pour, 0 contre et 3 abstentions

**Délibération n° DE 20250804 13 : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée déterminée**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les deux ans ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2023 créant l'emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps complet assurant les fonctions d'ouvrier communal, rémunéré au 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 31 mai 2023 ;

Vu l'entretien d'évaluation en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé ;

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

La rémunération de l'emploi d'ouvrier communal est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial, sur la base du 2<sup>ème</sup> échelon à compter du 8 avril 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 14 : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée indéterminée**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;



Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents contractuels sous contrat à durée déterminée fait l'objet d'un réexamen au moins tous les deux ans ;

Vu la délibération de la commune de Berling en date du 13 mai 2022 modifiant l'emploi de secrétaire de mairie au grade de rédacteur principal 2ème classe pour une durée hebdomadaire de 21 heures, rémunéré au 9ème échelon, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu les délibérations en date du 8 août 2023 et du 4 février 2025, créant l'emploi de secrétaire générale de mairie correspondant au grade de rédacteur principal 2ème classe pour une durée hebdomadaire de 25 heures, rémunéré au 9ème échelon ;

Vu l'entretien d'évaluation en date du 28 novembre 2024 ;

Considérant que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

La rémunération de l'emploi de secrétaire générale de mairie est modifiée et sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur principal 2ème classe, sur la base du 10ème échelon à compter du 8 avril 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**Délibération n° DE 20250804 15 : Mise à disposition par la CCHLPP d'arceaux à vélos**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la communauté de communes de Hanau - La Petite Pierre a proposé la mise à disposition d'arceaux à vélos portant son logo aux communes du territoire.

En ce qui concerne la commune de Lohr, 5 arceaux ont été commandés.

Le Maire donne lecture de la convention proposée par la CCHLPP, annexée à la présente délibération.

Cette convention stipule entre autres que les arceaux doivent être installés, dans un délai de 3 mois, à proximité (moins de 5 minutes à pied) de l'école, d'un arrêt de bus ou d'un équipement, espace ou établissement public.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de 5 arceaux à vélos avec la CCHLPP  
- s'engage à reverser à la CCHLPP 65% du montant HT des 5 supports d'attache (scellés dans le béton), si elle ne respecte pas les conditions prévues dans ladite convention.

Délibération adoptée à 7 voix pour, 0 contre et 1 abstention

